

BGE 20200630_23405_16 vom 30. Juni 2020

Bundesgericht (BGE), 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20200630_23405_16

FR: BGE 20200630_23405_16 du 30 juin 2020

IT: BGE 20200630_23405_16 del 30 giugno 2020

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 2 CEDH. Manquement de l'État à son obligation de protéger la vie du fils de la requérante, qui s'est suicidé dans une cellule de police, ainsi qu'à son devoir de mener une enquête effective sur les circonstances du décès. Selon la Cour, les autorités auraient dû avoir connaissance du risque de suicide du fils de la requérante. Elles disposaient de suffisamment d'éléments pour tenir compte de la vulnérabilité particulière de celui-ci et pour conclure qu'il avait besoin d'une surveillance étroite. La responsabilité des autorités réside dans le fait d'avoir traité l'intéressé comme une personne capable de résister au stress et aux pressions, sans prêter suffisamment attention à sa situation personnelle (ch. 73-99). Conclusion: violation du volet matériel de l'art. 2 CEDH. Le refus des juridictions nationales d'ouvrir une enquête pénale n'apparaît ni adéquat ni raisonnable à la lumière du droit et de la pratique internes pertinents (ch. 116-140). Conclusion: violation du volet procédural de l'art. 2 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (2. Quartalsbericht 2020) Recht auf Leben (Art. 2 EMRK); Suizid eines verletzlichen Inhaftierten in der Polizeizelle. Der Fall betrifft einen ungewöhnlichen Suizid eines verletzlichen Inhaftierten (D. F.), des Sohnes der Beschwerdeführerin, sowie die Pflicht zur effektiven Untersuchung der Todesumstände. Der Sohn befand sich während vierzig Minuten ohne Beaufsichtigung in einer Zelle in Polizeigewahrsam. Unter Berufung auf Artikel 2 EMRK (Recht auf Leben) machte die Beschwerdeführerin geltend, dass die Behörden ihrer positiven Pflicht, vorsorgliche Massnahmen zum Schutz ihres Sohnes vor sich selbst zu ergreifen, nicht nachgekommen sind. Sie vertrat ferner die Auffassung, dass die Ermittlungen der Behörden die Anforderungen nach Artikel 2 EMRK nicht erfüllten. Der Gerichtshof stellte fest, dass der Sohn der Beschwerdeführerin deutlich und wiederholt mit Selbstmord gedroht hatte. Er schloss daraus, dass die Behörden zu jenem Zeitpunkt wussten oder wissen mussten, dass er sich selbst umzubringen drohte und dass eine tatsächliche und unmittelbare Gefahr für sein Leben bestand. Der Gerichtshof gelangte zu diesem Schluss, obwohl die Beschwerdeführerin, die die psychischen Probleme ihres Sohnes kannte, das Suizidrisiko selbst nicht als tatsächlich und unmittelbar einschätzte. Denn sie hatte kurz vor dem Suizid gegenüber dem Notarzt verneint, dass eine Gefährdung ihres Sohnes besteht. Gemäss dem Gerichtshof verfügten die Behörden des Weiteren über genügend Hinweise auf eine besondere Verletzlichkeit des Sohnes der Beschwerdeführerin. Folglich hätten sie daraus ableiten müssen, dass D. F. zwingend eng überwacht werden muss. Der Gerichtshof hielt fest, dass die Behörden diesen unter Berücksichtigung dieser Hinweise nicht während vierzig Minuten unbeaufsichtigt sich selbst hätten überlassen dürfen, ohne sein Recht auf Leben nach Artikel 2 EMRK zu verkennen. Nach dem Gerichtshof hätten die Behörden mit angemessenem und nicht übertriebenem Aufwand ausserdem die Gefahr eines Suizids von D. F. vermindern können. Die Behörden seien im vorliegenden Fall verantwortlich, weil sie D. F. wie eine Person behandelt hätten, die dem Stress und Druck standhalte, ohne seine persönliche Situation hinreichend beachtet zu

haben. Unabhängig davon, ob die Polizeibeamten entsprechend den Vorschriften für solche Situationen gehandelt hätten, hätten sie nicht anerkannt, dass D. F. einer besonderen Behandlung bedürfe und so die Verantwortlichkeit ihres Staates gemäss der EMRK begründet. Der Gerichtshof schloss folglich auf Verletzung des materiellrechtlichen Teilgehalts von Artikel 2 EMRK. Hinsichtlich des Verfahrens war der Gerichtshof nicht davon überzeugt, dass bei den Ereignissen, die zum Tod von D. F. geführt haben, nicht das «mindeste Anzeichen» für ein strafbares Verhalten seitens der beteiligten Beamten bestand. Unter Berücksichtigung des einschlägigen Rechts und der üblichen Praxis in der Schweiz erschien es demnach weder angemessen noch vertretbar, dass die nationalen Gerichte die Ermächtigung zur Eröffnung einer Strafuntersuchung verweigerten. Daraus folgt, dass auch der verfahrensrechtliche Teilgehalt von Artikel 2 EMRK verletzt worden ist. Verletzung von Artikel 2 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 2 CEDH. Manquement de l'État à son obligation de protéger la vie du fils de la requérante, qui s'est suicidé dans une cellule de police, ainsi qu'à son devoir de mener une enquête effective sur les circonstances du décès. Selon la Cour, les autorités auraient dû avoir connaissance du risque de suicide du fils de la requérante. Elles disposaient de suffisamment d'éléments pour tenir compte de la vulnérabilité particulière de celui-ci et pour conclure qu'il avait besoin d'une surveillance étroite. La responsabilité des autorités réside dans le fait d'avoir traité l'intéressé comme une personne capable de résister au stress et aux pressions, sans prêter suffisamment attention à sa situation personnelle (ch. 73-99). Conclusion: violation du volet matériel de l'art. 2 CEDH. Le refus des juridictions nationales d'ouvrir une enquête pénale n'apparaît ni adéquat ni raisonnable à la lumière du droit et de la pratique internes pertinents (ch. 116-140). Conclusion: violation du volet procédural de l'art. 2 CEDH. Synthèse de l'OFJ (2ème rapport trimestriel 2020) Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; suicide d'un détenu vulnérable dans une cellule de police. L'affaire concernait le suicide commis de façon inhabituelle par un détenu vulnérable, le fils de la requérante (D.F.), laissé dans une cellule de police sans surveillance durant quarante minutes, ainsi que le devoir de mener une enquête effective sur les circonstances du décès. Invoquant l'article 2 CEDH (droit à la vie), la requérante soutenait que les autorités n'avaient pas répondu à l'obligation positive de prendre préventivement des mesures pour protéger son fils contre lui-même. Elle estimait également que les investigations effectuées par les autorités n'avaient pas satisfait aux exigences de l'article 2 CEDH. La Cour a constaté que le fils de la requérante a exprimé des menaces de suicide clairement et de manière répétée. Elle en a conclu que les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance, sur le moment, qu'il risquait de commettre un suicide et qu'il s'agissait d'un risque certain et immédiat pour sa vie. La Cour parvient à ce constat nonobstant le fait que la requérante elle-même, qui avait connaissance des problèmes psychiques de son fils, n'a pas jugé le risque de suicide réel et imminent puisqu'elle avait nié, peu avant le suicide, l'existence d'une mise en danger de son fils vis-à-vis du médecin urgentiste. La Cour est également d'avis que les autorités disposaient de suffisamment d'éléments pour avoir connaissance de la vulnérabilité particulière du fils de la requérante. Par conséquent, les autorités auraient dû conclure que D.F. avait indéniablement besoin d'une surveillance étroite. Elle a retenu que, eu égard à ces éléments, les autorités n'ont pas pu laisser celui-ci seul dans une cellule sans surveillance pendant quarante minutes sans méconnaître le droit à la vie au sens de l'article 2 CEDH. La Cour a estimé également que les autorités auraient, avec un effort raisonnable et non exorbitant, pu pallier le risque de suicide de D.F. Selon la Cour, la responsabilité des autorités réside, dans le cas d'espèce, dans le fait d'avoir traité

D.F. comme une personne capable de résister au stress et aux pressions subis, sans prêter suffisamment d'attention à sa situation personnelle. Indépendamment de la question de savoir si les agents de police ont agi ou non selon les règles applicables dans une telle situation, en ne reconnaissant pas D.F. comme personne appelant un traitement particulier, elles ont engagé la responsabilité de leur État en vertu de la Convention. Par conséquent, elle a conclu à la violation du volet matériel de l'article 2 de la Convention. Sous l'angle procédural, la Cour a estimé qu'elle n'était pas convaincue qu'il n'existait pas d'« indices minimaux » d'un comportement punissable de la part des agents impliqués dans les événements ayant mené à la mort de D.F. Le refus des juridictions nationales d'autoriser le déclenchement d'une procédure pénale n'apparaissait dès lors ni adéquat ni raisonnable à la lumière du droit et de la pratique internes pertinents. Il s'ensuit qu'il y a eu également violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention. Violation de l'art. 2 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 2 CEDH. Manquement de l'État à son obligation de protéger la vie du fils de la requérante, qui s'est suicidé dans une cellule de police, ainsi qu'à son devoir de mener une enquête effective sur les circonstances du décès. Selon la Cour, les autorités auraient dû avoir connaissance du risque de suicide du fils de la requérante. Elles disposaient de suffisamment d'éléments pour tenir compte de la vulnérabilité particulière de celui-ci et pour conclure qu'il avait besoin d'une surveillance étroite. La responsabilité des autorités réside dans le fait d'avoir traité l'intéressé comme une personne capable de résister au stress et aux pressions, sans prêter suffisamment attention à sa situation personnelle (ch. 73-99). Conclusion: violation du volet matériel de l'art. 2 CEDH. Le refus des juridictions nationales d'ouvrir une enquête pénale n'apparaît ni adéquat ni raisonnable à la lumière du droit et de la pratique internes pertinents (ch. 116-140). Conclusion: violation du volet procédural de l'art. 2 CEDH. Sintesi dell'UFG (2° rapporto trimestriale 2020) Diritto alla vita (art. 2 CEDU); suicidio di un detenuto vulnerabile in una cella della polizia. La causa riguarda da un lato il suicidio commesso da un detenuto vulnerabile, il figlio (D.F.) della ricorrente, lasciato solo in una cella della polizia senza sorveglianza per quaranta minuti, e, dall'altro, il dovere di avviare un'indagine adeguata per fare luce sulle circostanze del decesso. Appellandosi all'articolo 2 CEDU (diritto alla vita), la ricorrente sostiene che le autorità abbiano violato l'obbligo positivo di adottare misure preventive per proteggere suo figlio da se stesso e che le indagini effettuate dalle autorità non fossero conformi a quanto stabilito all'articolo 2 CEDU. La Corte ha constatato che il figlio della ricorrente aveva minacciato più volte di togliersi la vita e ha pertanto concluso che in quel momento le autorità erano o sarebbero dovute essere a conoscenza del fatto che il figlio avrebbe potuto suicidarsi e che la sua vita era quindi in pericolo. La Corte giunge a questa conclusione nonostante la ricorrente stessa, consapevole dei problemi psicologici del figlio, non abbia ritenuto reale e imminente il rischio di suicidio. Poco prima dell'accaduto, la ricorrente aveva infatti negato di fronte al medico d'urgenza che il figlio fosse in qualche modo in pericolo. La Corte ritiene inoltre che le autorità avessero prove sufficienti per essere a conoscenza della particolare vulnerabilità del figlio e che avrebbero quindi dovuto capire che D.F. aveva bisogno di essere strettamente sorvegliato. Alla luce di tali elementi, la Corte ha stabilito che lasciando D.F. da solo in una cella senza sorveglianza per quaranta minuti, le autorità sono incorse nella violazione del diritto alla vita ai sensi dell'articolo 2 CEDU. La Corte ha inoltre ritenuto che le autorità avrebbero potuto evitare, con uno sforzo ragionevole e non eccessivo, che D.F. si togliesse la vita. Secondo la Corte, la responsabilità delle autorità in questo caso risiede nel fatto di

aver trattato D.F. come una persona in grado di resistere allo stress e alle pressioni cui era sottoposta, senza prestare sufficiente attenzione alla sua situazione personale. A prescindere dal fatto che gli agenti di polizia abbiano o meno agito secondo le norme applicabili a una tale situazione, in virtù della Convenzione lo Stato è responsabile del fatto che le autorità non abbiano riconosciuto D.F. come persona che richiede un trattamento speciale. Di conseguenza, la Corte ha constatato una violazione sostanziale dell'articolo 2 della Convenzione. Da un punto di vista procedurale, la Corte non è convinta dell'assenza di «prove minime» di comportamenti punibili da parte degli agenti coinvolti negli eventi che hanno portato alla morte di D.F. Il rifiuto delle giurisdizioni nazionali di autorizzare l'avvio di un procedimento penale non è apparso quindi né adeguato né ragionevole alla luce del diritto e della prassi nazionali in materia. Ne consegue che vi è stata una violazione dell'articolo 2 della Convenzione anche sotto il profilo procedurale. Violazione dell'articolo 2 CEDU (unanimità).

Erwägungen

E. 2

septembre 1998, Recueil 1998-VI, §§ 98-100). 118. Ne joue pas non plus un rôle décisif le fait que les membres de la famille du défunt ou d'autres personnes aient ou non porté officiellement plainte au sujet de la mort auprès des autorités compétentes en matière d'enquête. Le simple fait que les autorités aient été informées du décès donne ipso facto naissance à l'obligation, découlant de l'article 2, de mener une enquête effective sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit (voir, mutatis mutandis, Ergi, précité, § 82, et Yaşar, précité, § 46). 119. Pour pouvoir être qualifiée d'« effective » au sens où cette expression doit être comprise dans le contexte de l'article 2 de la Convention, l'enquête doit d'abord être adéquate (Ramsahai et autres c. Pays-Bas [GC], no 52391/99, § 324, CEDH 2007-II). Cela signifie qu'elle doit être apte à conduire à l'établissement des faits et, le cas échéant, à l'identification et au châtement des responsables (Taner, décision précitée, § 54). 120. Dans tous les cas, les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires, des expertises et, le cas échéant, une autopsie propre à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations cliniques, notamment de la cause du décès. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause du décès ou les éventuelles responsabilités risque de ne pas répondre à cette norme (Taner, décision précitée, § 55, et Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], no 23458/02, § 301, CEDH 2011). 121. Le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes (McKerr c. Royaume-Uni, no 28883/95, § 115, CEDH 2001-III). 122. L'un des éléments de l'effectivité de l'enquête exigée en vertu de l'article 2 de la Convention est l'indépendance. La Cour rappelle, à cet égard, que les exigences de l'article 2 de la Convention nécessitent quant à elles un examen concret de l'indépendance de l'enquête dans son ensemble, et non pas une évaluation abstraite (Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC], no 24014/05, § 222, 14 avril 2015, et Aslakhanova et autres c. Russie, nos 2944/06, 8300/07, 50184/07, 332/08 et 42509/10, § 235, 18 décembre 2012). Ainsi, dans de nombreuses affaires, la Cour a pris en compte un certain nombre d'éléments tels que, par

exemple, le fait que les enquêteurs sont des suspects potentiels (Bektaş et Özalp c. Turquie , no 10036/03, § 66, 20 avril 2010, et Orhan c. Turquie , no 25656/94, § 342, 18 juin 2002), qu'ils sont les collègues directs des personnes faisant l'objet de l'enquête ou susceptibles de l'être (Ramsahai et autres c. Pays-Bas [GC], no 52391/99 , §§ 335-341, CEDH 2007-II, Emars c. Lettonie , no 22412/08, §§ 85 et 95, 18 novembre 2014, et Akta c. Turquie , no 24351/94, § 301, CEDH 2003-V), qu'ils ont des liens hiérarchiques avec les suspects potentiels (Andru et autres c. Roumanie , no 22465/03, § 74, 8 décembre 2009, et Enoukidze et Guirgvliani c. Géorgie , no 25091/07, §§ 247 et suiv., 26 avril 2011) ou que le comportement concret des organes d'enquête dénote un manque d'indépendance, comme par exemple l'omission de certaines mesures qui s'imposaient pour élucider l'affaire et châtier les éventuels responsables (Sergueï Chevtchenko c. Ukraine , no 32478/02, §§ 72 et 73, 4 avril 2006). 123. Par ailleurs, l'article 2 de la Convention ne requiert pas que les personnes et organes en charge de l'enquête disposent d'une indépendance absolue mais plutôt qu'ils soient suffisamment indépendants des personnes et des structures dont la responsabilité est susceptible d'être engagée (Mustafa Tunç et Fecire Tunç , précité, § 223 , et Ramsahai et autres , précité, §§ 343 et 344). Le caractère suffisant du degré d'indépendance s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances, nécessairement particulières, de chaque espèce. 124. Par ailleurs, dans l'affaire Ramsahai et autres (précitée, § 344), la Cour a encore affirmé que les procureurs s'appuient inévitablement sur la police pour obtenir informations et assistance. Cela ne suffit pas en soi pour justifier la conclusion qu'ils manquent d'indépendance à l'égard de la police. Des problèmes peuvent surgir, toutefois, si un procureur a une relation de travail étroite avec un corps de police particulier. 125. La Cour a déjà énoncé que, si l'atteinte au droit à la vie ou à l'intégrité physique n'était pas intentionnelle, l'obligation positive de mettre en place « un système judiciaire efficace » n'exigeait pas nécessairement, dans tous les cas, des poursuites pénales, et que pareille obligation pouvait être remplie si des voies de droit civiles, administratives ou même disciplinaires étaient ouvertes aux intéressés (voir, par exemple, Vo c. France [GC], no 53924/00 , § 90, CEDH 2004-VIII, Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], no 32967/96 , § 51, CEDH 2002-I, et Mastromatteo c. Italie [GC], no 37703/97 , §§ 90, 94-95, CEDH 2002-VIII). 126. Il ne faut donc pas déduire de ce qui précède que l'article 2 de la Convention peut impliquer le droit pour un requérant de faire poursuivre ou condamner au pénal des tiers (voir, mutatis mutandis , Perez c. France [GC], no 47287/99 , § 70, CEDH 2004-I) ou une obligation de résultat supposant que toute poursuite doit se solder par une condamnation, voire par le prononcé d'une peine déterminée (voir, mutatis mutandis , Tanlı c. Turquie , no 26129/95 , § 111, CEDH 2001-III). 127. En revanche, les juridictions nationales ne doivent en aucun cas s'avérer disposées à laisser impunies des atteintes à la vie. Cela est indispensable pour maintenir la confiance du public et assurer son adhésion à l'État de droit ainsi que pour prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration (voir, mutatis mutandis , Hugh Jordan c. Royaume-Uni , no 24746/94 , §§ 108, 136-140, 4 mai 2001). La tâche de la Cour consiste donc à vérifier si et dans quelle mesure les juridictions, avant de parvenir à telle ou telle conclusion, peuvent passer pour avoir soumis le cas dont elles se trouvaient saisies à l'examen scrupuleux que demande l'article 2 de la Convention, pour que la force de dissuasion du système judiciaire mis en place et l'importance du rôle que celui-ci se doit de jouer dans la prévention des violations du droit à la vie ne soient pas amoindries (Önerlydiz c. Turquie [GC], no 48939/99 , § 96, CEDH 2004-XII). 128. Enfin la Cour estime nécessaire de préciser que le respect de l'exigence procédurale de l'article 2 de la

Convention s'apprécie sur la base de plusieurs paramètres essentiels : l'adéquation des mesures d'investigation, la promptitude de l'enquête, la participation des proches du défunt à celle-ci et l'indépendance de l'enquête. Ces paramètres sont liés entre eux et ne constituent pas, pris isolément, une finalité en soi, comme c'est le cas pour l'exigence d'indépendance de l'article 6. Ils sont autant de critères qui, pris conjointement, permettent d'apprécier le degré d'effectivité de l'enquête. C'est à l'aune de cet objectif d'effectivité de l'enquête que toute question, dont celle de l'indépendance, doit être appréciée (Mustafa Tunç et Fecire Tunç , précité, § 225). ii. Application des principes susmentionnés 129. La Cour rappelle que la requérante avait conclu, devant le Tribunal fédéral, que les violations, alléguées par elle, des devoirs de diligence des autorités étaient susceptibles d'aller à l'encontre des devoirs de l'État de protéger la vie de son fils, conformément à l'article 2 de la Convention, et que, dès lors, la décision de ne pas autoriser l'ouverture d'une enquête pénale contre les agents de police impliqués dans les événements ayant mené au suicide de D.F. était arbitraire et contraire au droit fédéral, et cela d'autant plus que, s'agissant de la mort d'une personne, l'autorisation de poursuite pénale aurait exigé une probabilité d'une responsabilité pénale moins élevée que celle requise pour des infractions de gravité moindre qu'une infraction « potentiellement sérieuse » (paragraphe 34 ci-dessus). 130. La Cour rappelle qu'il ne faut pas perdre de vue que la responsabilité pénale se distingue de la responsabilité internationale au titre de la Convention. La compétence de la Cour se borne à déterminer la seconde. La responsabilité au regard de la Convention découle des dispositions de celle-ci, qui doivent être interprétées et appliquées conformément aux objectifs de cet instrument et à la lumière des principes du droit international. Par contre, il n'entre pas dans les attributions de la Cour de rendre des verdicts de culpabilité ou d'innocence au sens du droit pénal (Tanli c. Turquie , no 26129/95 , § 111, CEDH 2001-III (extraits)). 131. Cela étant, eu égard à l'importance du droit à la vie dans un État de droit démocratique, la Cour est compétente pour vérifier si l'État a répondu à l'obligation de mettre en place un système judiciaire efficace et si, dans le cas d'espèce, l'enquête a permis d'assurer l'application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie (voir, mutatis mutandis, Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos 43577/98 et 43579/98 , § 110, CEDH 2005-VII, et Anguelova c. Bulgarie , no 38361/97, § 137, CEDH 2002-IV). Un tel examen s'impose pour assurer la confiance dans le respect du principe de légalité. 132. Dès lors, la question qui se pose à la Cour en l'occurrence n'est pas de déterminer si le système en place dans le canton de Zurich - à savoir la conduite d'une enquête préliminaire par le ministère public couplée à une procédure d'autorisation par la Cour suprême cantonale pour le déclenchement d'une procédure pénale complète - est, en théorie, compatible avec l'obligation de mener une enquête effective au sens de l'article 2 de la Convention. En revanche, la Cour doit se demander si le refus d'ouvrir une enquête pénale était adéquat et raisonnable dans le cas d'espèce. Un positionnement à cet égard n'implique aucunement une décision sur la culpabilité, au sens pénal, des agents de police. 133. Les conditions du droit interne et la pratique suivie en la matière forment le point de départ pour l'examen de la Cour. En d'autres termes, celle-ci est amenée à vérifier si les autorités ont respecté leurs propres exigences procédurales dans le cas du décès de D.F. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut disposer « d'indices minimaux » d'un comportement punissable pour l'octroi de l'autorisation (paragraphe 43 ci-dessus). Selon cette approche, l'autorisation de poursuite pénale nécessite une probabilité d'une responsabilité pénale qui est moins élevée que celle requise pour l'ouverture d'une instruction. Cela vaut d'autant plus pour des infractions graves, et, en particulier, si le jugement pénal porte sur la mort d'une personne (paragraphe

44 ci-dessus), comme c'est le cas en l'espèce. 134. Dans le cadre de l'examen du volet matériel de l'article 2 de la Convention, la Cour a conclu que les autorités auraient, avec un effort raisonnable et non exorbitant, pu pallier le risque de suicide de D.F., dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance (paragraphe 97 ci-dessus). Eu égard aux expressions claires et explicites d'intention de suicide de la part de D.F. et à la situation de vulnérabilité particulière de ce dernier, les autorités n'ont pas pu laisser celui-ci seul dans une cellule sans surveillance pendant quarante minutes sans méconnaître le droit à la vie au sens de l'article 2. 135. Par ailleurs, la Cour note que, dans son rapport d'autopsie en date du 29 octobre 2014, l'IRMZ a considéré que le placement seul dans une cellule individuelle, des pensées suicidaires « actuelles », des tentatives de suicide dans le passé et un « problème d'alcool » étaient associés à des suicides en détention. L'IRMZ a estimé qu'au moins deux de ces facteurs de risque étaient réunis dans le cas de D.F. Or, dans leurs décisions respectives, ni la Cour suprême cantonale ni le Tribunal fédéral ne se sont référés, à quelque endroit que ce soit, à ce rapport, et, en particulier, aucune de ces juridictions n'a pris en compte les observations concernant les deux critères qui, selon ledit institut, étaient réunis dans le cas du fils de la requérante. 136. La Cour rappelle, ensuite, que l'institut susmentionné a également indiqué qu'il aurait mieux valu appeler un psychiatre urgentiste au lieu d'un simple médecin urgentiste. Le Tribunal fédéral a rejeté l'argument formulé à ce sujet par la requérante, estimant, de prime abord, que la qualification du médecin urgentiste n'importait pas, étant donné que celui-ci était arrivé après le décès de D.F. La Cour juge assez convaincante la thèse défendue par la requérante selon laquelle un psychiatre urgentiste aurait pu donner des instructions précises aux agents de police par téléphone en vue de limiter, voire éliminer le risque de suicide. À cet égard, le Tribunal fédéral a considéré que l'allégation de la requérante selon laquelle un psychiatre urgentiste aurait pu procéder à un examen complet de la situation était purement hypothétique, et il a précisé que, en tout état de cause, l'argument n'était pas pertinent étant donné que le médecin n'avait pas été convoqué directement par l'agent R.B., mais par la centrale de gestion du trafic de la police cantonale de Zurich. Il a estimé, par conséquent, qu'il n'y avait eu à aucun moment de contact direct entre les agents de police et le médecin urgentiste. La Cour ne saurait souscrire à ce raisonnement, puisque, comme elle l'a déjà dit plus haut, il appartient aux États contractants d'organiser leurs services et de former leurs agents de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention (paragraphe 96 ci-dessus).

137. Enfin, la Cour rappelle les termes de l'extrait du compte rendu de la réunion du Conseil d'État du canton de Zurich du 25 mai 2011, concernant les mesures spéciales à prendre en cas de comportement suicidaire. Ce document préconise qu'une personne manifestant des intentions suicidaires soit placée dans une cellule double ou, si les circonstances l'exigent, surveillée constamment. De surcroît, il semble privilégier le recours à un psychiatre urgentiste, même s'il n'exclut pas qu'il soit fait appel à un médecin urgentiste dans certaines circonstances. Sans se prononcer sur la valeur juridique de ce document selon le droit suisse, la Cour observe que ces deux recommandations n'ont pas été suivies dans le cas du fils de la requérante. 138. Compte tenu de ce qui précède, la Cour n'est pas convaincue qu'il n'existait pas d'« indices minimaux » d'un comportement punissable de la part des agents impliqués dans les événements ayant mené à la mort de D.F. Eu égard à la valeur fondamentale du droit à la vie dans un État de droit démocratique, le refus des juridictions nationales d'autoriser le déclenchement d'une procédure pénale n'apparaît dès lors ni adéquat ni raisonnable à la lumière du droit et de la pratique internes pertinents.

139. Par conséquent, on ne saurait estimer que la façon dont le système de justice pénale

suisse a répondu à l'allégation crédible de violation de l'article 2 de la Convention face à la situation d'un individu ayant exprimé des intentions suicidaires claires et répétées - dénoncée en l'occurrence - a permis d'établir la pleine responsabilité des agents de l'État quant à leur rôle dans les événements en cause. Partant, le système en place n'a en l'espèce pas garanti la mise en œuvre effective des dispositions du droit interne assurant le respect du droit à la vie, en particulier la fonction dissuasive du droit pénal. 140. Il s'ensuit qu'il y a eu également violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention, à raison de l'absence, face à la situation de vulnérabilité particulière du fils de la requérante, d'une protection adéquate « par la loi », propre à sauvegarder le droit à la vie, ainsi qu'à prévenir, à l'avenir, tout agissement similaire mettant la vie en danger. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 141. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 142. La requérante demande 47 214 francs suisses (CHF) pour le dommage matériel qu'elle dit avoir subi à divers titres. 143. Le Gouvernement soutient qu'il n'existe aucun lien de causalité entre certaines des prétentions de la requérante et le constat de violation par la Cour. En revanche, il ne conteste pas l'existence d'un lien de causalité avec une éventuelle violation de l'article 2 de la Convention des frais liés à l'établissement de certains certificats (de décès et d'héritage), à l'enterrement de D.F., aux soins et à la garde des deux chats de celui-ci (soins vétérinaires et pension pendant quelques jours), et à la psychothérapie suivie par la requérante après la mort de son fils. Dès lors, le Gouvernement estime approprié l'octroi d'un montant de 6 811 CHF. 144. La Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel les frais liés à l'établissement de certains certificats (de décès et d'héritage) et à l'enterrement de D.F., ainsi que ceux relatifs à la psychothérapie de la requérante sont une conséquence directe du décès de D.F. et qu'ils sont dès lors dus par la partie défenderesse. Par contre, elle estime que les frais de soins vétérinaires et de pension pour les deux chats ne sont pas suffisamment étayés et, dès lors, ne sont pas dus par le Gouvernement. Par conséquent, la Cour octroie à la requérante la somme de 6 219,55 CHF (soit environ 5 796 euros (EUR)) pour dommage matériel. 145. Au titre du dommage moral qu'elle dit avoir subi, la requérante demande 100 000 CHF. 146. Le Gouvernement considère que, en cas de constat de violation du volet matériel de l'article 2 de la Convention, l'octroi d'un montant de 20 000 CHF serait approprié. En cas de violation de l'obligation procédurale de cette disposition, l'octroi d'un montant de 5 000 CHF serait approprié. 147. La Cour ne doute pas que le décès de son fils a causé une grande souffrance à la requérante. En même temps, elle relève qu'il n'existait pas d'intention d'entraîner la mort de la part des agents impliqués dans les événements. Constatant qu'est en jeu en l'espèce une violation du devoir de protéger la vie d'autrui et statuant en équité, la Cour octroie à la requérante la somme de 50 000 EUR pour dommage moral. Frais et dépens 148. La requérante réclame 7 840 CHF au titre des frais et dépens qu'elle a engagés dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions internes et 48 600 CHF au titre de ceux qu'elle a engagés aux fins de la procédure menée devant la Cour. 149. Le Gouvernement considère justifié l'octroi de la somme de 7 840 CHF pour la procédure devant les instances internes. Par contre, il estime que le montant réclamé pour la procédure devant la Cour est exagéré et que la requérante n'a pas établi la réalité des frais d'avocat. À titre subsidiaire, il considère approprié l'octroi d'un montant de 7 160 CHF pour la procédure devant la Cour (d'où un montant total de 15 000 CHF pour l'ensemble des

procédures). 150. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et des critères susmentionnés, la Cour considère établie la réalité des frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure interne, pour le montant de 7 840 CHF (environ 7 307 EUR), et juge raisonnable la somme de 15 000 EUR pour la procédure menée devant elle. En conséquence, elle estime qu'il convient d'allouer à la requérante un montant total de 22 307 EUR au titre des frais et dépens. Intérêts moratoires 151. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.